10- Le pont du Mortier

Le pont du Mortier existait en 1853 comme l'indique le plan cadastral du canton de Varades. Il était alors situé totalement sur le territoire de la commune de Montrelais, qui s'étendait alors jusqu'au village de La Rue du Fresne. Lorsque la commune du Fresne fut créée en 1903, ce fut ce pont qui servit de limite intercommunale : la partie est du pont se trouve sur le territoire du Fresne (réunie désormais avec Ingrandes), la partie ouest étant restée sur Montrelais.

Le petit pont de pierre, de construction simple mais authentique, avec ses deux travées couvertes de dalles d'ardoise, a remplacé le gué utilisé pour accéder à la grande prairie de Montrelais. La largeur de travées ne permettait pas le passage de barques, car on pensait alors à combler cette « boire nuisible et inutile » pour réduire l'inondation de la grande prairie et récupérer de la terre agricole. D'autant plus que l'entrée de la boire avait été barrée par la levée des Granges en 1820, pour ces mêmes raisons…

La vaine pâture dans la prairie de Montrelais

Enrichies par les limons des crues, les vastes prairies de Montrelais, Varades et Anetz, constituaient une richesse agricole réputée pour la production de foin. Elles étaient aussi soumises « de temps immémorial » à la règle de la vaine pâture. Ces terrains inondables gagnés sur la Loire étaient domaniaux à l'origine, mais au fil du temps, ils avaient échu à de multiples propriétaires exploitant souvent de petites parcelles enchevêtrées et non clôturées, sans chemins de desserte, appelées « les communs ». Après la récolte des foins, il avait été établi un règlement pour permettre le pâturage du « regain » (la repousse de l'herbe).

Le 8 septembre donc, à « l'Angevine », jour du célèbre pèlerinage de Notre Dame du Marillais, les troupeaux envahissaient la prairie, venant des fermes des environs qui exploitaient quelques terres « en vallée ». Par charité, *les indigents de la commune* (les plus pauvres) avaient droit d'y mener une vache.

Le nombre de bêtes autorisées était proportionnel à la surface possédée : en 1840, sur Montrelais, pour chaque boisselée de terrain (12 ares 16 ca), un propriétaire pouvait y mener « *une tête de bétail soit bœuf, vache, âne ou génisse, ou 2 moutons, deux chèvres ou veaux de lait* ». Par contre, les troupeaux d'oies n'avaient plus droit de cité, sans doute à cause des fientes provoquant des refus de pâture des autres brouteurs… C'était le garde-champêtre qui était chargé de faire respecter le règlement et il avait souvent fort à faire !